

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/68

18 mars 1998

(98-1086)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: français

MESURES EN RAPPORT AVEC LE CHOLERA (G/SPS/GEN/53)

Déclaration faite par la Communauté européenne à la réunion des 12 et 13 mars 1998

1. La Communauté européenne a pris des mesures de précaution vis-à-vis de l'importation de certaines denrées alimentaires en provenance du Mozambique, du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie en raison de l'épidémie de choléra qui sévit dans ces quatre pays.
2. Pour arrêter sa position la Communauté européenne s'est basée sur le document "Principes directeurs de l'OMS pour l'Elaboration de Politiques nationales de Lutte contre le Choléra", et notamment sur son chapitre IX: "Choléra et commerce international des denrées". Ce chapitre souligne clairement que des produits de la pêche récoltés ou capturés dans des zones affectées par le choléra peuvent être contaminés. Il en est de même pour les légumes et les fruits poussant près du sol, lorsque la durée du transport est inférieure à 10 jours. La phrase suivante termine ce chapitre: "Le *Vibrio cholerae* 01 peut survivre dans des aliments congelés pendant de longues périodes de temps. Ces aliments posent un risque pour le consommateur s'ils sont consommés crus ou s'ils sont en mesure de contaminer d'autres aliments".
3. Dans ces deux cas, où l'OMS a identifié un risque potentiel pour les consommateurs, la recommandation est de ne pas interdire l'importation de ces produits mais de trouver un accord entre le pays exportateur et le pays importateur pour que des mesures de précaution ou des exigences spécifiques soient appliquées. La Communauté européenne a toujours privilégié cette approche qui consiste à transférer la responsabilité de l'application des bonnes pratiques d'hygiène telles que définies par le Codex Alimentarius aux autorités compétentes du pays exportateur.
4. En l'occurrence, la Commission a envoyé sur place une mission d'experts pour évaluer la capacité des autorités compétentes à faire appliquer ces bonnes pratiques d'hygiène pour la récolte et la production des produits de la pêche. Cette mission a estimé que des progrès substantiels devaient être accomplis par ces autorités compétentes et qu'il n'était donc pas encore possible de trouver un accord avec les pays importateurs comme le recommande l'OMS.
5. Dans l'attente de ces améliorations, la Commission a proposé aux Etats membres d'appliquer aux produits concernés un contrôle à l'importation en vue de vérifier par échantillonnage l'absence de contamination par *Vibrio cholerae*. Il ne s'agit donc pas d'un embargo mais d'une mesure de contrôle limitée dans le temps de la salubrité des aliments importés qui relève de la responsabilité des Etats membres, et qui est conforme à nos obligations internationales vis-à-vis de l'OMC et en particulier l'Accord SPS.
6. En ce qui concerne les produits de la pêche frais, il est vrai que l'impossibilité technique de réaliser les tests microbiologiques nécessaires dans un délai suffisamment court pour éviter leur décomposition, a amené la Commission à proposer la suspension temporaire de leur importation. La Commission encourage fortement les experts à développer une méthode de test rapide. Par ailleurs,

./.

les autorités compétentes nationales des pays exportateurs se sont engagées à fournir les garanties de l'application des bonnes pratiques d'hygiène et de remédier aux déficiences constatées par la mission d'experts de la Communauté européenne notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau utilisée dans la fabrication des aliments. Dès que ces garanties seront reçues, la Commission proposera aux Etats membres un aménagement des mesures de contrôles de routine à l'importation des produits de la pêche.

7. En conclusion, la Communauté européenne estime qu'elle n'a nullement contrevenu aux recommandations de l'OMS en matière de protection de ses consommateurs vis-à-vis du risque que présente la contamination de certaines denrées par le *Vibrio cholerae*. Par ailleurs, un document est en préparation au sein de Services de la Commission pour établir une politique uniforme vis-à-vis des importations de denrées alimentaires en provenance de pays affectés par le choléra, basé sur une approche d'analyse de risque.
